



## CHARTRE D'ETHIQUE DE LA VIDEO-TRANQUILLITE DE LA VILLE DE MENDE

### Préambule

La vidéo-tranquillité est un outil au service de la politique de sécurité et de prévention de la ville de Mende. Elle s'inscrit dans le cadre du contrat local de sécurité. Ses objectifs sont de prévenir l'atteinte aux personnes et aux biens ainsi qu'à la gestion de l'espace public dans le cadre des partenaires institutionnels dans la gestion des flux routiers et de la prévention de la délinquance. Par ailleurs, c'est un outil précieux d'aide à la résolution d'enquêtes pour les policiers.

Pour autant, les objectifs et les moyens développés doivent garantir le respect des libertés publiques et individuelles. Par cette charte, dont la réglementation n'impose pas l'adoption, la ville de Mende s'engage à honorer scrupuleusement les obligations législatives et réglementaires qui encadrent le régime de la vidéo protection afin de veiller au bon usage du dispositif et garantir aux citoyens un degré de protection supérieur.

Les lieux d'implantation de la vidéo-tranquillité répondent aux problématiques existantes et respectent les impératifs législatifs fixés.

### **A. Rappel des principes et des textes auxquels la ville de Mende doit se conformer.**

La mise en œuvre du système de vidéo-tranquillité doit respecter les textes fondamentaux protecteurs des libertés publiques et privées :

- L'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales qui dispose que toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.
- L'article 11 de cette convention, qui protège le droit à la liberté de réunion et d'association.
- La Constitution du 4 octobre 1958, dont le préambule cite expressément le préambule de la Constitution de 1946 et la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789.
- Le code civil : article 9 relatif au respect de la vie privée.
- Le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 e L251-1 et suivants.
- Le dispositif de vidéo-tranquillité est également soumis aux dispositions légales et réglementaires applicables en ce domaine : la loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978, l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995, le décret du 17 octobre 1996, la loi du 23 janvier 2006 et l'arrêté du 3 août 2007. L'article 40 du Code de procédure pénale a aussi vocation à s'appliquer en ce domaine.

La ville applique enfin les dispositions issues de la jurisprudence administrative, judiciaire et européenne.

## **B. Champ d'application de la Charte d'éthique**

- Cette charte s'applique aux espaces publics placés sous vidéo-tranquillité par la ville de Mende conformément aux autorisations préfectorales.
- Elle concerne l'ensemble des citoyens.

<b><u>Article 1 : Principes régissant l'exploitation des caméras</u></b>
--

### **1.1 Les conditions d'exploitation des caméras**

La loi énumère les cas dans lesquels il est possible d'installer des caméras de vidéo-tranquillité : il s'agit de la surveillance des bâtiments et installations publics et de leurs abords, et de la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol.

L'installation de caméras doit obéir au principe de proportionnalité : l'objectif de sécurité publique doit se concilier avec le respect des libertés publiques et individuelles.

La loi précise qu'il est interdit de filmer certains lieux : l'interdiction est relative pour les entrées d'immeubles, c'est-à-dire qu'elles ne doivent pas être filmées de façon spécifique.

L'interdiction est totale pour l'intérieur des habitations. Il y a infraction à cette réglementation lorsqu'on fixe, on enregistre ou on transmet, sans le consentement de l'intéressé, l'image d'une personne se trouvant dans un lieu privé.

Cette infraction est punie de peine d'amende et d'emprisonnement par le code pénal.

### **1.2 L'autorisation d'installation**

La procédure d'installation des caméras est soumise à une autorisation du préfet après avis de la Commission départementale des systèmes de vidéo-surveillance créée par la loi du 21 janvier 1995. Cette autorisation a été accordée par arrêté Préfectoral n°2007-276-011 en date du 3 octobre 2007.

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation préfectorale.

### **1.3 L'information du public**

La loi prévoit que le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence d'un système de vidéo-tranquillité et de l'autorité ou de la personne responsable de ce système. Un panneau d'information au public est disposé à chaque entrée de ville ainsi qu'aux entrées des bâtiments publics équipés de caméras (Musée du Gévaudan).

Afin de respecter l'article 14 du règlement général sur la protection des données et l'article 104 de la loi « Informatique et Libertés », les informations sont portées à la connaissance du public via le **site internet de la ville Mende - rubrique Vidéo tranquillité** (les finalités du traitement installé, la durée de conservation des images, le nom ou la qualité du délégué à la protection des données, l'existence de droits « Informatique et libertés », le droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL en précisant ses coordonnées.)

## **Article 2 : Conditions de fonctionnement de la vidéo-tranquillité**

### **2.1 Les personnes responsables de la vidéo**

Le Maire, en tant qu'autorité représentant la commune de Mende est le responsable du système de vidéo-tranquillité.

Il met en place des locaux dédiés à l'accueil des équipements d'enregistrement. La directrice générale des services ou son adjoint est l'administrateur d'exploitation du système. Avec le Maire, ce responsable administratif est le seul à avoir accès aux enregistrements et à décider de la sauvegarde des données sur un support amovible. Il veille à la destruction des enregistrements des images dans le délai de 10 jours visé à l'article 3.1.

La directrice générale des services peut déléguer au responsable du service informatique le contrôle du bon fonctionnement du système d'enregistrement, sous les contraintes des articles 2.2 et 2.3 de la charte.

### **2.2 Les conditions d'accès à la salle d'exploitation**

La Ville assure la confidentialité de la salle d'enregistrement grâce à des règles de protection spécifiques.

L'accès à la salle d'enregistrement est exclusivement réservé au Maire, au DGS et aux agents du service informatique.

Toute autre visite doit être expressément autorisée par le Maire ou le DGS et fait l'objet d'une information au comité d'éthique.

La ville assure la confidentialité du visionnage. Une note de service regroupant les consignes données aux personnels d'exploitation du système et aux personnes habilitées à visionner comptera :

- les obligations liées l'utilisation d'un système de vidéosurveillance,
- le respect de la confidentialité des informations
- l'obligation d'information des autorités compétentes en cas de contestation d'une infraction.

Un registre est tenu à jour où sont inscrits les noms et qualités des personnes présentes lors de visionnages dans la salle. Ce registre peut être consulté par les membres du Comité d'éthique.

Les membres du Comité d'éthique sont autorisés à procéder à des visites impromptues de la salle, après autorisation du Maire de Mende.

## 2.3 Obligations s'imposant aux personnes autorisées à visionner les images

L'autorisation préfectorale prescrit toutes les précautions utiles quant à la qualité des personnes chargées de l'exploitation du système de vidéo-tranquillité.

Il est précisé qu'en fonctionnement normal, l'enregistrement vidéo se déroule écran éteint.

Chaque personne ayant accès aux images signe un document par lequel elle s'engage à respecter les dispositions de la présente charte et des procédures décrites dans le règlement de la salle d'enregistrement.

Il est interdit d'utiliser les images pour un autre usage que celui pour lequel elles sont autorisées, c'est-à-dire la garantie de la sécurité et de la salubrité publiques. Il est en particulier interdit de visualiser l'intérieur des immeubles d'habitation et de façon spécifique leurs entrées.

Le responsable du service informatique, le directeur général des services, portent, par écrit, à la connaissance du Maire et du président du comité d'éthique les incidents qui entrent dans le cadre du champ d'application de la charte.

Chaque personne habilitée qui sera par ailleurs soit officier de police judiciaire de la Police Nationale, soit agent de Police Nationale assermenté sera informée de l'obligation de confidentialité absolue sur les informations dont elle aura eu connaissance par l'intermédiaire du système de vidéo-tranquillité, ainsi que des peines encourues en cas de manquement à la loi du 21 janvier 1995.

### **Article 3 : Le traitement des images enregistrées**

#### 3.1 Les règles de conservation et de destruction des images

La durée de conservation des images enregistrées est légalement fixée à un mois maximum sauf dérogation prévue par la loi dans le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire.

La ville s'engage à conserver les images pendant une durée maximum de **dix jours** sous réserve de l'article 3.3 ci-après.

Le service tient à jour un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Le contrôle du bon fonctionnement de l'enregistrement des images vidéo peut amener le responsable du service informatique à visualiser les images.

Un agent de la police nationale a accès à la visualisation sur demande écrite d'un officier de police judiciaire territorialement compétent, après autorisation du Maire dans le cadre de son pouvoir de police.

#### 3.2 Les règles de communication des enregistrements

Seul un officier de police judiciaire territorialement compétent est habilité à se saisir du support comportant des enregistrements d'images vidéo après en avoir fait la réquisition écrite au Maire.

Un registre est tenu pour la délivrance des copies. Il mentionne le nom de l'OPJ requérant, le sujet, la date et l'heure des faits contenus sur la copie. Le registre est signé par la personne à qui a été remise la copie.

### **3.3 L'exercice du droit d'accès aux images**

Conformément au Code de la Sécurité Intérieure, toute personne intéressée peut s'adresser au délégué à la protection des données (DPO) de la collectivité afin d'obtenir l'accès aux enregistrements des images sur lesquelles elle figure, ou pour en vérifier la destruction dans le délai prévu.

La personne qui souhaite avoir accès à ces images dispose d'un délai de sept jours pour faire sa demande par lettre recommandée avec accusé de réception, auprès du délégué à la protection des données, à l'adresse suivante : Hôtel de Ville - Place Charles de Gaulle 48000 MENDE ou bien par mail à [dpo@mende.fr](mailto:dpo@mende.fr)

- Une copie de la carte d'identité devra être jointe à la demande.
- Le lieu, la date et l'heure des images souhaitées devront être précisés.

La réception de cette lettre proroge le délai de conservation des images dans la limite du délai maximum autorisé par la loi, soit un mois.

L'administrateur du système ou le responsable de la salle d'enregistrement accuse réception de cette lettre. Il saisit sans délai le président délégué du Comité d'éthique et transmet une copie de la demande.

La personne autorisée à visionner les images la concernant peut être accompagnée d'un membre du Comité d'éthique.

La demande peut être rejetée afin de protéger le droit au respect de la vie privée des tiers.

Elle peut également être refusée dans les cas où une procédure est en cours ou, pour des motifs de sûreté de l'Etat, de défense nationale ou de sécurité publique.

Dans tous les cas, la décision de refus doit être dûment motivée. Le refus de donner accès aux images peut être déféré au tribunal administratif compétent territorialement par l'intéressé.

La loi prévoit que toute personne intéressée peut saisir la commission départementale prévue par la loi de 1995 de toute difficulté tenant au fonctionnement d'un système de vidéosurveillance.

## **Article 4 : le contrôle d'éthique**

Le comité d'éthique est chargé de veiller à ce que le système de vidéo protection mis en place ne porte pas atteinte aux libertés publiques et privées fondamentales.

Il informe les citoyens sur les conditions de fonctionnement du système de vidéo protection, reçoit leurs doléances et y répond.

Il formule des recommandations au maire sur les conditions de fonctionnement et l'impact du système. Il peut, à cet effet, demander au maire de faire procéder à des études par des organismes ou bureaux d'études indépendants.

Il veille au respect de l'application de la Charte d'éthique (délai de conservation des images, respect des procédures, modalités d'accès aux images, etc.).

Il présente un rapport annuel sur ses constatations au conseil municipal.

A Mende, le